

Préambule

Ce règlement intérieur est mis en place afin que les membres de la communauté (les élèves, les parents, le personnel de l'école et les enseignants) soient acteurs dans l'établissement.

Extrait de la circulaire MEN n°2014-088 du 9-07-2014, texte de référence :

« Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en applications :

- Le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée dans l'article L511-1. »

Organisation de l'établissement

Article 1 : Horaires et calendrier scolaire

La classe se déroule le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

L'accueil et la surveillance des enfants sont assurés 10 minutes avant et après les horaires de classe.

En cas d'accident ou tout autre problème avant ou après ces horaires, l'école ne peut se porter responsable.

Article 2 : Obligation scolaire

Les règles de l'assiduité scolaire rappellent que l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans.

Par conséquent, à partir de 3 ans, ou du mois de septembre de l'année des 3 ans, les élèves ne peuvent se permettre d'avoir des congés supplémentaires. Un aménagement pour une adaptation douce de l'enfant à l'école est possible en complétant un courrier fourni par l'école à transmettre à l'inspection.

Article 3 : Absences

Pour toute absence de votre enfant, **vous devez impérativement en informer l'école par mail** avant 8h30 de préférence.

Selon l'article L131-8 du Code de l'Éducation, « *les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.* »

Si l'enfant est **absent plus de 10 demi-journées** dans le mois pour des raisons non valables légalement, un signalement est obligatoirement fait à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Nous vous informons que deux signalements peuvent engendrer une amende pouvant s'élever à 750€.

Tout enfant malade doit rester à la maison. En cas de maladie contagieuse (COVID-19, rougeole, rubéole, mononucléose, conjonctivite, impétigo, gale, coqueluche, scarlatine, ...), l'enfant ne pourra réintégrer l'école que sur présentation d'un certificat médical attestant de non contagion. La varicelle n'est plus un motif d'éviction scolaire cependant merci de prévenir la cheffe d'établissement.

L'Education Physique et Sportive est obligatoire. Toute dispense de sport ou de récréation pour des raisons de santé doit être accompagnée d'un certificat médical et/ou d'un mot des parents.

Nous n'autorisons les sorties pendant les heures de classe ou les interclasses qu'exceptionnellement et avec un mot signé dans le cahier de liaison ou par mail.

Article 4 : Retard

Aucune sanction n'est prévue en cas de retard. Il convient à chacun de respecter les horaires et ce dans l'intérêt même des enfants et pour le bon fonctionnement de l'école (ne pas déranger le groupe classe). Il faut arriver à l'heure pour habituer chaque enfant à respecter les horaires. Tout retard doit être justifié.

Article 5 : La pastorale

L'école est ouverte à tous dans le respect des engagements et des croyances religieuses de chacun, votre enfant sera toutefois amené à participer à des temps forts (célébrations de Noël et Pâques).

En dehors de la classe, il est possible de participer au catéchisme. Ces temps sont animés par des catéchistes bénévoles.

Article 6 : Absences des enseignants

En cas d'absence (prévue ou non), chaque enseignant sera remplacé dans les plus brefs délais par un suppléant nommé par la Direction de l'Enseignement Catholique de Vendée (D.E.C).

Article 7 : Surveillances et sorties midi et soir

Les sorties du midi et du soir sont assurées par les enseignants.

Si l'enfant doit quitter l'établissement avec une personne inhabituelle, les parents l'auront notifié par écrit au préalable. (Autorisation écrite et signée par courriel de préférence). Merci de sonner pour entrer dans l'école sur temps scolaire.

Article 8 : Organisation des récréations

Les enseignants et le personnel assurent à tour de rôle les surveillances de cour, en fonction d'un planning établi en début d'année.

Article 9 : Restauration

L'inscription au restaurant municipal se fait auprès de la mairie, par un document remis à la rentrée à chaque famille.

Les trajets au restaurant municipal et la restauration sont assurés par des employés municipaux. Les enfants sont donc sous la responsabilité de ces adultes.

Les menus de chaque mois sont visibles sur le site internet de l'école. <http://pissotte-stjoseph.fr>

Vie collective et locaux

Article 1 : Respect des personnes

Les familles (parents et enfants) et l'équipe éducative sont invitées à entretenir une relation de confiance, cordiale et constructive. Il est demandé de respecter la signalisation en place concernant le stationnement devant l'école.

Article 2 : Respect du matériel

L'ensemble des personnes (élèves, personnels, enseignants) est tenu de respecter le matériel mis à disposition dans l'établissement (classes, cours...).

Le matériel doit être installé et rangé correctement.

Une dégradation volontaire pourra engendrer le remplacement par le responsable de la dégradation.

Article 3 : Règlements de classe

Le règlement de classe est élaboré avec les élèves et signé par tous en CE-CM. Cet acte permet à l'enseignant de justifier ses interdits et attentes et de pouvoir s'y référer en cas de problème disciplinaire.

Article 4 : Langage, attitude et comportement

Toute violence physique ou verbale ne sera pas tolérée que ce soit entre élèves ou bien envers l'équipe pédagogique. Les altercations ou conflits se déroulant dans l'enceinte de l'établissement seront gérés essentiellement par les enseignants.

Article 5 : Goûter, collation, anniversaires

Aucune collation ou goûter n'est autorisé pour une pause du matin.

Les enfants sont invités à fêter leur anniversaire (vie de groupe, repérage dans le temps...). Pour se faire, ils peuvent apporter des fruits de saison, achetés dans le commerce (présentation du ticket de caisse). Préparés ou non selon vos possibilités, pour permettre à chacun d'ouvrir son répertoire alimentaire.

Les anniversaires seront vécus comme des séances pédagogiques de développement sensoriel et du vocabulaire (juteux, acide, amer, délicieux, exquis, les pépins, le trognon, l'épluchure, le noyau, la pelure, etc)

Le but premier est l'éducation au goût, car comme l'oreille musicale, cela se travaille et se développe. Les couleurs, les saveurs, les textures, les saisons, de vrais sujets pédagogiques. De plus, par le développement du goût, on peut lutter notamment contre l'obésité infantile, le diabète. Cela n'exclut pas les friandises pour d'autres occasions (Noël, temps fort, etc)

Article 6 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements

Tous les vêtements qui s'enlèvent doivent être marqués au nom de l'enfant. En cas de perte, ils sont gardés jusqu'à la rentrée suivante, puis donnés au Secours Catholique.

Votre enfant doit arriver à l'école avec une tenue correcte. Elle doit être adaptée aux activités et propre (ex : tenue confortable pour l'activité physique quotidienne) et à la météo (ex : casquette, imperméable à capuche, tee-shirt protégeant les épaules du soleil, donc pas de bretelles, etc).

En maternelle, évitez les tenues fragiles et difficiles à ôter.

Article 7 : Objets personnels

Tout objet personnel (autre que le matériel scolaire et les objets transitionnels des enfants de maternelle) est interdit dans l'école. Il en est de même pour les chewing-gums et les objets dangereux.

Le port d'objets de valeurs (bijoux...) n'est pas préconisé. En effet, la perte, le vol ou la dégradation ne sont pas pris en charge par l'assurance scolaire. Les téléphones portables sont interdits dans l'école.

Article 8 : Sanction / Réparation

L'équipe enseignante et le personnel souhaitent prioritairement valoriser et encourager le comportement des élèves respectant les règles de l'école, de vie en société.

En début d'année, « des règles pour bien vivre ensemble » sont élaborées dans les classes.

Pour répondre au projet d'établissement, 3 niveaux de sanction sont mis en place :

1. Le non-respect des règles de vie peut entraîner des sanctions proportionnelles à la gravité de la faute commise. Ces sanctions seront en priorité la réparation, une privation partielle de la récréation, etc. . .
2. Un enfant, dont le comportement s'avère difficile ou dangereux pour lui-même ou pour les autres, peut se voir proposer un contrat personnalisé de comportement précisant les efforts attendus. Ce contrat sera mis en place en accord avec la famille.
3. Le comportement perturbateur, le non-respect du personnel ou des autres, le non-respect des lieux ou du matériel, la violence verbale ou physique peuvent entraîner une exclusion temporaire ou définitive. Celle-ci sera prononcée par un conseil de discipline (composé de représentants de l'équipe enseignante et des associations de parents) réuni à cet effet.

Hygiène, santé et sécurité

Nous effectuons les soins conformément aux normes sanitaires actuellement en vigueur (désinfectant incolore...). Cependant, il est indispensable de signaler à l'enseignant tout problème médical chronique tel qu'allergie, fragilité etc. . .

Article 1 : Prise de médicament

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments (même homéopathiques et sous présentation d'ordonnance). Les enfants n'ont pas le droit d'apporter des médicaments à l'école. En cas de maladie chronique ou d'allergie par exemple, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être demandé par les parents auprès du médecin scolaire : Docteur BROSSARD au 02 51 69 29 33

Article 2 : Les poux

Il convient de prévenir les enseignants dès leur apparition, afin que des mesures de prévention soient prises et que les autres parents soient informés. L'INPES met à disposition des parents une brochure consignant les conseils de prévention élémentaires afin d'éviter la transmission des poux : comment éviter de les attraper et comment s'en débarrasser.

Article 3 : Assurances scolaires

L'école a mis en place un contrat global (responsabilité civile et individuelle accident) auprès de la **Mutuelle St Christophe** (MSC). L'assurance est comprise dans la contribution mensuelle des familles. Si besoin, l'attestation d'assurance est à télécharger directement sur le site www.msc-assurance.fr dans l'espace parents, rubrique informations pratiques du site.

En cas de sinistre survenu à l'école, une déclaration peut être faite par la cheffe d'établissement.

Article 4 : Exercice d'évacuation et sécurité dans les locaux

Les exercices d'évacuation sont mis en œuvre en suivant le protocole lié au Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) et sont de 3 types :

- ✓ Alerte incendie
- ✓ Exercice de confinement/risque majeur
- ✓ Situation d'attentat/intrusion

Concertation avec les familles

Article 1 : Mode de communication avec les familles

Chaque enfant est responsable de son cahier de liaison pour toute correspondance entre l'école et la famille. La plupart des informations sont transmises par courriel.

Les parents sont invités à utiliser la messagerie direction@pissotte-stioseph.fr pour toutes correspondances.

Article 2 : Rendez-vous avec les familles

Les enseignants rencontreront les parents au moins deux fois au cours de l'année :

- Lors de la réunion de classe : en septembre pour informer les parents sur la conduite de la classe et des activités scolaires.
- Lors d'entretiens individuels : ces entretiens peuvent être à l'initiative des parents ou des enseignants. Les rendez-vous sont convenus en fonction des disponibilités de chacun.

Article 3 : Changement de situation familiale

Il est important de pouvoir vous joindre par téléphone (enfant malade, accident...). Les coordonnées téléphoniques doivent donc toujours être à jour. Merci de nous signaler tout changement par email.

Pensez aussi à nous prévenir en cas de changements concernant la sortie, le périscolaire, la cantine (il est indispensable de prévenir parallèlement la directrice du périscolaire et de la cantine).

En cas de changement de situation (séparation, naissance, décès, etc), de coordonnées, etc. Il est important de prévenir l'enseignant de l'enfant, ainsi que la cheffe d'établissement.

Article 4 : Partenariat éducatif École / Famille et participation à la vie de l'établissement

L'équipe enseignante a besoin du soutien et de la connivence des familles pour mener à bien sa tâche éducative. Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants.

Les parents s'engagent à participer à la vie de l'établissement en donnant un peu de leur temps tous les ans, lors des manifestations organisées par l'association de parents (OGEC).



« L'erreur n'annule pas la valeur de l'effort accompli. » *Proverbe africain*

« L'erreur est la preuve que j'ai essayé. »